

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 novembre 1832.

*Une partie n'est pas recevable à critiquer un arrêt préparatoire qui a déterminé un mode d'instruction différent de celui que la loi prescrit, lorsqu'elle ne s'est pas pourvue dans les délais contre un tel arrêt, et qu'elle a même procédé conformément à ce même arrêt.*

*Le principe qui veut que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, n'est point applicable aux peines pécuniaires, et ne s'oppose point à leur cumulation. (Art. 363 et 379 du Code d'instruction criminelle.)*

Ces deux propositions résolvent deux questions de la plus haute importance; la seconde surtout consacre un principe de droit criminel qui a long-temps été controversé. La chambre criminelle de la Cour avait jugé, jusqu'au 4 mai 1821 inclusivement, que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle s'opposait à la cumulation des peines pécuniaires prononcées, pour des crimes ou délits différens, contre la même personne. Depuis elle a jugé dans le sens contraire, et tel est aujourd'hui le dernier état de sa jurisprudence, attesté par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 15 juin 1821. La chambre des requêtes a cru devoir adopter cette jurisprudence dans l'espèce ci-après :

Le sieur Dubosc avait été condamné pour délit d'usure, par jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, du 25 août 1827, à deux ans d'emprisonnement et à 110,000 fr. d'amende.

Sur l'appel, et avant qu'il fût vidé, il fut poursuivi pour crime de faux. Il demanda alors qu'il fût sursis à statuer sur son appel jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la poursuite criminelle.

La Cour royale n'accorda point le sursis et confirma le jugement de première instance, sauf l'amende, qu'elle réduisit à 80,000 fr.

Le 15 août 1828 Dubosc fut déclaré, par la Cour d'assises, coupable de faux, et condamné à cinq ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

D'après la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte absorbait la peine la moins grave. Mais cet article s'applique-t-il également aux peines corporelles et aux amendes ou peines pécuniaires? C'est ce que soutenait le sieur de Quinemarre, curateur du sieur Dubosc. D'après ce système, il s'ensuivait qu'il ne devait payer que l'amende de 100 fr. prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises, et qu'il était affranchi de celle de 80,000 fr. comprise dans la condamnation correctionnelle qui, dans son opinion, se trouvait entièrement absorbée par la condamnation criminelle.

La direction générale de l'enregistrement soutenait, au contraire, que les deux amendes devaient être cumulées et payées concurremment; que l'art. 365, cité plus haut, ne s'appliquait qu'aux peines corporelles; que conséquemment le sieur Dubosc n'était affranchi que des deux ans d'emprisonnement.

La direction générale procéda par voie de saisie-arrest, et suivit la marche tracée par le Code de procédure pour l'instruction des affaires en matière ordinaire.

Le Tribunal condamna le curateur de Dubosc au paiement des deux amendes. Son jugement fut rendu en premier ressort.

Sur l'appel, la Cour royale, sur les conclusions de la régie, crut devoir changer le mode de procéder, en se fondant sur la loi du 22 frimaire an VII, art. 65, et sur l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX. Elle décida, par un premier arrêt, que la cause serait instruite et jugée sur rapport, et suivant les autres dispositions des deux lois ci-dessus.

Le sieur de Quinemarre avait bien pris des conclusions contraires, mais il ne se pourvut point contre cet arrêt, qui acquit l'autorité de la chose jugée.

La Cour royale, par un second arrêt du 14 juillet 1831, confirma le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour fausse application de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 17 de celle du 27 ventôse an IX, et violation des formes de procéder tracées par les dispositions du droit commun (1);

(1) Il est bien certain que le défaut d'attaque de l'arrêt du 19 avril 1831, élevait une barrière insurmontable contre toute critique ultérieure. Mais il est bon de faire remarquer l'anomalie consacrée par cet arrêt. Il juge que le mode de procéder doit être celui tracé par les lois sur l'enregistrement, et cependant il ne considère pas le jugement de première instance comme rendu en dernier ressort, puisqu'il reçoit l'appel. Or, en matière d'enregistrement, les jugemens ne sont point susceptibles d'appel. La Cour royale devait donc réformer la décision des premiers juges, en ce qu'elle avait été rendue en premier ressort, et se déclarer incompétente. Ainsi l'arrêt de-

2<sup>o</sup> Pour violation des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.

Rejet des deux moyens, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, par les motifs suivans :

Attendu, sur le moyen de forme, que le demandeur est non recevable à se plaindre du mode d'instruction dans cette affaire, ce mode d'instruction ayant été déterminé par un arrêt rendu sur l'appel du demandeur, le 19 avril 1831, contre lequel il ne s'est pas pourvu;

Attendu, sur le moyen de fond, que la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ayant pour objet les arrêts que sont appelés à rendre les Cours d'assises dans l'exercice de leur juridiction criminelle ne fait point obstacle aux peines à prononcer contre les mêmes individus par les Tribunaux correctionnels, et que, d'ailleurs, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'art. 365 n'empêche pas de cumuler les deux espèces de peines dans les cas de conviction de plusieurs crimes ou délits dont les uns ne font encourir qu'une amende, tandis que les autres emportent la peine d'emprisonnement.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>e</sup> Deloche, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 novembre.

M. CHOUMARA, ANCIEN CAPITAINE DU GÉNIE, CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

*L'officier du génie en activité de service, qui fait une découverte, en conserve-t-il la propriété, ou en doit-il le sacrifice à l'Etat, dont il est l'employé?*

Plusieurs officiers du génie, qui intéressaient la solution de cette question, dont la *Gazette des Tribunaux* du 21 avait fait sentir l'importance, assistaient à l'audience. M. Choumara, assis à côté de son avocat, était entouré de quelques vieux camarades. M<sup>e</sup> Moulin, au nom de ce dernier, répliqua en ces termes, à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lavaux :

« Mon adversaire et moi nous sommes d'accord sur ce double point de fait, qu'en 1829 M. Choumara, alors capitaine du génie, fut conduit, par ses recherches et ses méditations, à découvrir un nouveau système de fourneaux économiques pour la cuisson des alimens de la troupe.

» Que ce système, comparé à celui adopté jusque-là dans les casernes, assurait à l'Etat une économie de moitié environ sur le combustible, et une autre économie de moitié sur les dépenses de construction.

» D'accord sur ces faits, base du procès, nous le serons sans doute aussi sur certains principes de droit. Ainsi, il s'empressera de reconnaître avec moi, que toute découverte dans un genre d'industrie quelconque, confère à son auteur un droit de propriété, et que ce droit ne saurait lui être arbitrairement enlevé.

» Or, comment M. Choumara, inventeur, et de là propriétaire de sa découverte, pourrait-il, contre sa volonté et sans indemnité, être dépouillé de son système de fourneaux économiques? Comment!.....

« Parce qu'il en a fait, nous répond-on, l'abandon volontaire à l'Etat;

» Parce que, officier du génie, à l'époque de sa découverte, payé par l'Etat, auquel il devait son temps et le fruit de ses travaux, il n'a pu acquérir de droits d'auteur, ni profiter du bénéfice d'une loi qui n'est pas faite pour les fonctionnaires publics.

» C'est derrière ces deux objections, qui constituent toute sa défense, que s'est retranché M. le ministre de la guerre: ce sont donc ces deux objections que je dois m'attacher à combattre. Elles ont bien, et c'est la première réflexion qui se présente, quelque chose de contradictoire: si en effet M. Choumara, capitaine de génie, n'a pu, par sa qualité, acquérir sur sa découverte un droit de propriété, il n'a pu céder à l'Etat ce qu'il n'avait pas; si, au contraire, M. Choumara a cédé, et que l'Etat se fasse un titre de cette cession, l'Etat reconnaît par-là même au cédant ses droits d'auteur. Quoiqu'il en soit de cette contradiction, que j'ai dû signaler, j'aborde la première objection, et je me demande si M. Choumara a cédé son droit de propriété sur sa découverte.

» En thèse générale, nul n'est censé renoncer à son droit,

venu inattaquable comme ayant acquis la force de la chose jugée sur l'application des lois de l'enregistrement, n'en restait pas moins entaché, dans le système même de la Cour royale, d'un vice d'incompétence qui était devenu commun à l'arrêt définitif. Sous ce rapport peut-être, ce second arrêt aurait pu devenir l'objet d'une critique sérieuse, et la fin de non recevoir qui protégeait l'arrêt préparatoire ne pourrait exercer aucune influence sur celui du 14 juillet 1831.

et faire l'abandon de sa propriété; cette présomption ne fléchit que devant un titre. Or l'Etat, qui invoque une prétendue cession de droit, la justifie-t-il par l'appui d'un titre? Non; et c'est par des indices souvent trompeurs qu'il prétend suppléer à l'absence de titre. Ces indices sont la communication de la découverte par M. Choumara au ministre de la guerre;

» L'insertion, par lui autorisée, au *Mémorial de l'officier du génie*, d'un extrait de son mémoire sur les fourneaux économiques;

» La correction de sa main des épreuves du numéro du *Mémorial* qui contenait cet extrait.

Aborlant chacune de ces présomptions, M<sup>e</sup> Moulin s'attache à prouver qu'elles ne peuvent établir de la part de M. Choumara une cession de son droit au profit de l'Etat; il prétend même y trouver la preuve de l'intention de son client de traiter avec l'Etat.

« Deux voies, dit-il, s'ouvraient devant M. Choumara, lorsqu'il eut fait sa découverte, pour en tirer parti: il pouvait solliciter un brevet d'invention, et l'exploiter dans son intérêt privé, ou offrir à l'Etat de traiter avec lui. Mais, quelque fût le parti auquel M. Choumara s'arrêtât, il devait avant tout faire reconnaître et constater les avantages et l'utilité de sa découverte. A l'accomplissement de cette condition étaient subordonnés et l'obtention du brevet, et le traité avec l'Etat, pour prouver les avantages d'une découverte, pour la faire juger, il faut nécessairement la communiquer. C'est aussi la disposition formelle de la loi du 7 janvier 1791. Ainsi l'inventeur veut-il exploiter en son nom et dans son intérêt privé sa découverte, nécessité pour lui « de déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs. » Art. 4, loi du 7 janvier 1791.

» Veut-il traiter avec le gouvernement? obligation pour lui « de confier sa découverte et d'en démontrer les avantages. » Art. 7.

» En confiant au ministre sa découverte, M. Choumara n'a donc fait que remplir la première condition imposée par la loi à l'inventeur; et cette démarche, loin d'être une arme contre lui, devient une arme en sa faveur, car elle prouve, non pas l'abandon de son droit, mais son intention de traiter avec l'Etat.

Après avoir apprécié les autres présomptions d'où le ministre avait voulu faire résulter la cession qu'il invoque, M<sup>e</sup> Moulin aborde la seconde objection que lui oppose son adversaire.

« M. Choumara, a-t-on dit, n'a pas cédé sa propriété, et en effet, il était sans droit pour le faire. Capitaine du génie à l'époque de sa découverte, employé du gouvernement, dans le plein exercice de ses fonctions, il a découvert pour l'Etat, auquel appartient son invention.

» Prétention bizarre contre laquelle l'Etat, dans l'intérêt du progrès des arts, des sciences et de l'industrie, devrait s'élever avec non moins de force que les fonctionnaires eux-mêmes, que l'on tente de dépouiller du fruit de leurs veilles et de leurs travaux! Mais qu'ils donnent carrière à leur imagination, qu'ils fassent des découvertes utiles, et ils en recueilleront honneur et profit; car la loi ne les traite pas en marâtre, elle ne les a pas parqués dans une classe à part, et sa prévoyance leur a assuré la même protection qu'aux autres citoyens. La distinction injuste que propose le ministre de la guerre, est repoussée par le texte de la loi, par son esprit, par l'interprétation que lui ont donnée les magistrats.

Après quelques mots de réplique de M<sup>e</sup> Lavaux, M. l'avocat du Roi Ernest Descloseaux s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous avons compris le besoin qu'a éprouvé un officier de génie, qui, après avoir déposé son grade, vient demander à la justice une récompense pécuniaire pour une invention utile au pays, de vous dépendre sa position, de vous dire ses sentimens. Hatons-nous de reconnaître, Messieurs, que ces explications nous ont pleinement satisfaits. Il y a sans doute eu de la part de M. Choumara un mouvement d'humeur mal calculé, lorsqu'il a quitté le service de l'Etat; mais le motif qui l'a guidé, quoique erroné selon nous, vient d'un sentiment d'orgueil qui a bien sa noblesse.

» Tout le monde est d'accord sur ces deux points, et que M. Choumara a bien mérité de l'Etat par ses services, et qu'il est l'auteur d'une invention utile. Mais il n'en faut pas moins examiner les deux questions qui ressortent du procès.

M. l'avocat du Roi examine d'abord la question de savoir si les inventions dont les fonctionnaires publics se sont rendus auteurs dans l'exercice de leurs fonctions, n'appartiennent pas à l'Etat, et il se prononce pour l'affirmative.

« Il y a, dit-il, pour l'homme qui se trouve au sein de la société, et qui se sent quelque chaleur dans l'âme, quelque intelligence dans l'esprit, deux partis à prendre: il peut se servir à son profit de ce qu'il vaut, prendre une industrie, embrasser une profession utile; enfin, mettre en circulation ses talens, les monnayer, pour ainsi dire, en les frappant à son





